

Conclure un accord pour la renonciation de jours de repos

Les salariés ayant conclu une convention individuelle de forfait en jours peuvent, en accord avec l'employeur, renoncer à une partie de leurs jours de repos en contrepartie d'une majoration de leur salaire.

L'accord entre le salarié et l'employeur est établi par écrit pour l'année en cours. Il ne peut être reconduit de manière tacite.

Le salarié qui le souhaite peut, en accord avec son employeur, renoncer à une partie de ses jours de repos en contrepartie d'une majoration de son salaire. L'accord entre le salarié et l'employeur est établi par écrit. Un avenant à la convention de forfait conclue entre le salarié et l'employeur détermine le taux de la majoration applicable à la rémunération de ce temps de travail supplémentaire, sans qu'il puisse être inférieur à 10 %. Cet avenant est valable pour l'année en cours. Il ne peut être reconduit de manière tacite (C. trav. art. L3121-59).